

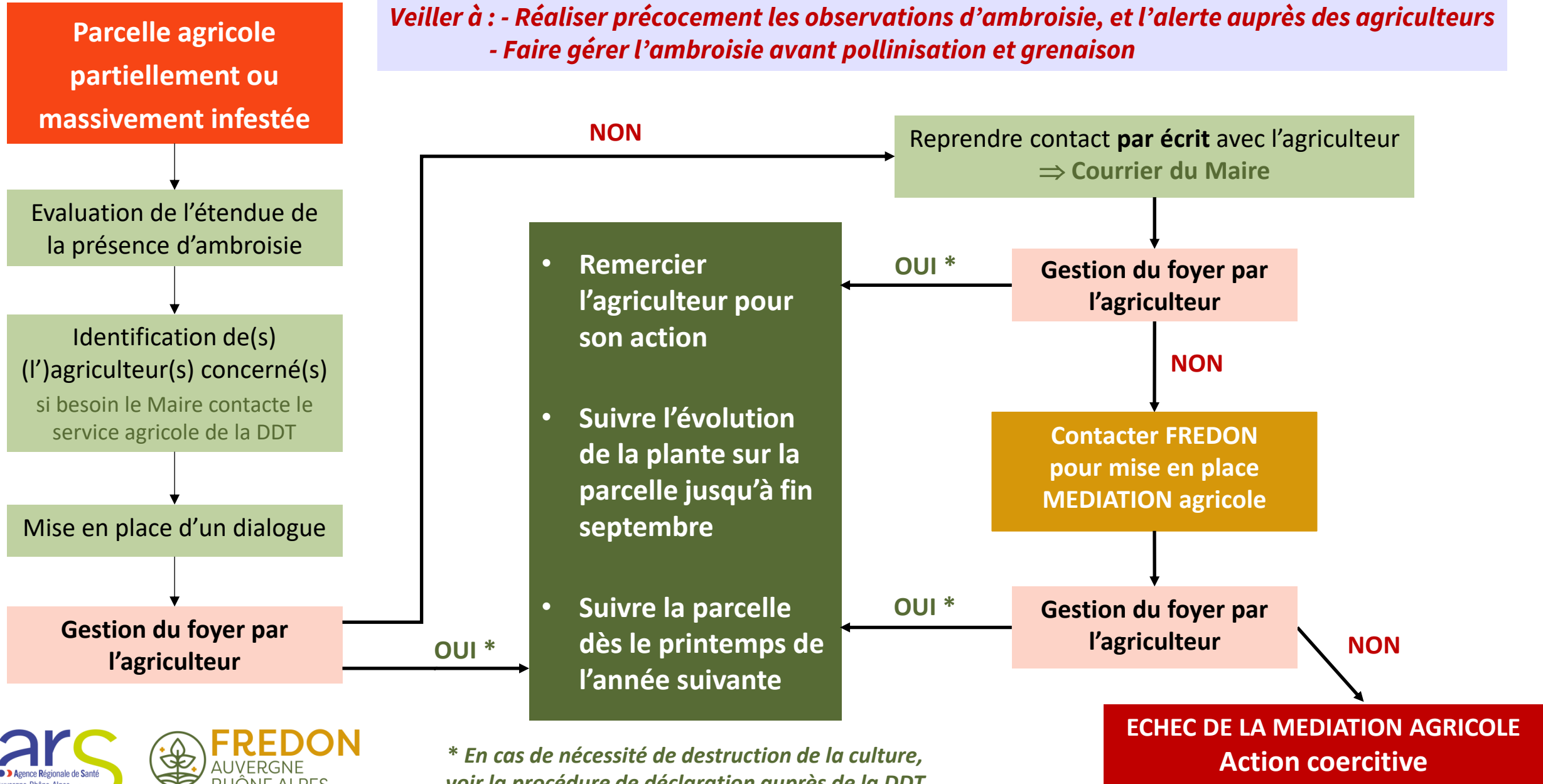
Lutte contre l'Ambroisie en Auvergne-Rhône-Alpes

Logigrammes relatifs au déroulement de la lutte en milieu agricole

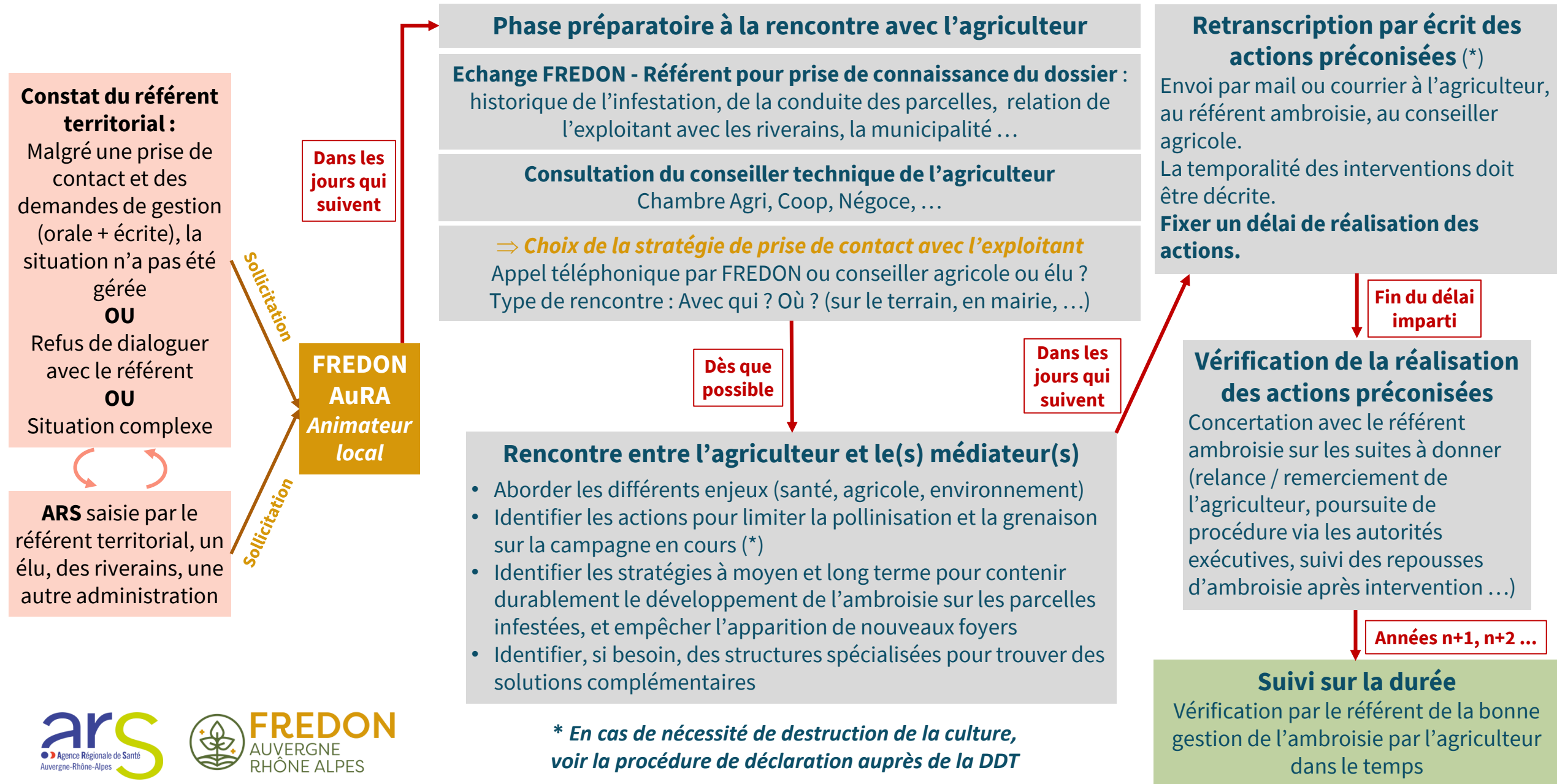
- Demande de gestion en milieu agricole
- Médiation agricole
- Action coercitive
- Procédure de déclaration d'une modification d'assolement / d'un accident de culture auprès de la DDT

Logigramme de la lutte ambroisie en milieu agricole - Demande de gestion

Veiller à : - Réaliser précocement les observations d'ambroisie, et l'alerte auprès des agriculteurs
- Faire gérer l'ambroisie avant pollinisation et grenaison



MÉDIATION AGRICOLE : Démarche de FREDON AuRA sur sollicitation du référent territorial ou de l'ARS



Logigramme de la lutte ambroisie en milieu agricole – Action coercitive

**Echec de la MEDIATION agricole
Ou refus de gérer l'ambroisie sans médiation agricole**

Intervention du Maire

**Constate l'absence de destruction
et
Met en demeure l'agriculteur de
gérer l'ambroisie**
(parcelles, délai d'exécution)

**Constat conformément à l'article
L1338-4 du code de la santé publique**

**Constate l'absence d'action
après la mise en demeure
et
Informe le propriétaire de la
parcelle** *(si différent de
l'exploitant)* de la situation

**Constat conformément à l'article
L1338-4 du code de la santé
publique**

**Informe la Préfecture
et l'ARS** pour prise de
mesures administratives
*(dont éventuellement
inspection et sanctions
administratives en année
N+1)*

Information de la DDT et de
la DRAAF par l'ARS

**Mise en demeure de
l'agriculteur par la
préfecture
de gérer l'ambroisie**
**Constat conformément à
l'article L1338-4 du code de la
santé publique**

Quelle que soit la suite donnée par l'agriculteur (gestion du foyer ou non)
**Surveillance précoce de la parcelle les années suivantes
pour anticiper une récurrence**

**Constat de non destruction
par les agents habilités
transmis au Procureur de la
République**

Conformément au code de
procédure pénale



FREDON
AUVERGNE
RHÔNE ALPES

Politique Agricole
Commune (PAC) :
Que faire en cas de
nécessité de
détruire un couvert
pour lutter contre
l'ambrosie ?



Pour tout questionnement
sur la procédure de
déclaration d'accident de
culture, contacter la DDT
du département concerné



C O U V E R T S E M É

DESTRUCTION DU COUVERT

Déclaration
directement
sur TéléPAC

AVANT



Date de fin de
déclaration PAC¹

APRÈS

Réimplantation de la même
culture et conformité aux
conditions des aides

NON

OUI

Pas de formalité

- Déclaration à effectuer **immédiatement** après destruction du couvert
- Demande éventuelle, **sous 30 jours**, de reconnaissance en « Cas de force majeure »^{*}
- Valable quelle que soit la culture

Si remplacement de la culture
principale avant le 15 juillet

Si les conditions pour l'obtention des aides ne sont plus remplies et qu'il n'est pas possible d'implanter une culture de remplacement

Si **IMPACT / PARCELLE**
> 0,01 ha / < 0,2 ha
ou > 0,1 ha / > 0,2 ha

Accident de culture

- Conservation des aides de base (découplées)
- Perte des aides couplées (tout ou partie)
- Modulation possible de l'éco-régime² (diminution IAE³ ...)
- Perte ICHN⁴ (mais surface retenue pour le calcul du chargement)

Déclaration
modificative
directement
sur TéléPAC

**Changement code
culture PAC**
⇒ Recalcul des aides

**Conservation
code culture PAC**

Cocher « accident de culture »

*** Reconnaissance en « Cas de force majeure »**

Démarche facultative, initiée par l'agriculteur si baisse estimée significative des aides^{et/ou} non-conformité (IAE, ICHN, MAEC-Bio, BCAE)

- Apporter la preuve de l'obligation de destruction
- Démontrer l'impact financier

Rappels :

- Règle BCAE : ambrosie interdite en couvert dans les bandes tampons.
- Cultures « pièges à Nitrates » : destruction anticipée autorisée (due à la présence d'ambrosie)

Notes :

- ¹ Date butoir officielle de déclaration fixée annuellement (généralement mi-mai)
- ² Dispositif permettant aux agriculteurs adoptant des pratiques favorables à la transition agro-écologique de bénéficier d'aides financières supplémentaires.
- ³ Infrastructures Agro-Écologiques (haies, bosquets, bandes tampons, murets, prairies extensives, mares ...)
- ⁴ Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels